



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 18336

Texte de la question

M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 163-12 du code des communes qui stipule que le président et les membres du bureau d'un syndicat de communes sont élus pour la même durée que le comité syndical. L'intercommunalité témoigne de la volonté de plusieurs communes de s'associer afin d'accroître l'efficacité de leurs actions. Outre les problèmes techniques auxquels les syndicats intercommunaux sont quotidiennement confrontés, les tendances politiques propres à chaque commune sont autant de freins à la bonne marche de cette structure. Une gestion harmonieuse des sensibilités de chacun est indispensable. Aussi, certains élus de communes, associées au sein d'un syndicat intercommunal, ont instauré un système de présidence « tournante ». Dans le cas présent, le contrôle de légalité préfectoral a validé cette disposition. Or lorsque ce même syndicat intercommunal d'études et de perspectives (SIEP) a décidé de renouveler cette disposition, avec les six maires des communes concernées lors de la création d'un syndicat intercommunal en vue d'élaborer un plan local d'habitation (PLH) le contrôle de légalité exercé par l'autorité préfectorale a abouti à un rejet de cette disposition. Cette décision, prise en vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, risque d'hypothéquer la survie du syndicat. Aussi lui demande-t-il envisager la modification de cet article de loi afin d'autoriser la présidence et les vices-présidences « tournantes » au sein des comités syndicaux.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau d'un syndicat de communes sont celles que fixent les articles L. 122-4 à L. 122-9 dudit code pour les maires et les adjoints. Il résulte des dispositions prévues à l'article L. 122-9 que le président d'un syndicat et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil syndical, soit six ans. L'instauration d'une « présidence tournante » qui aurait pour conséquence de faire cesser, avant son terme normal, le mandat du président supposerait qu'il soit dérogé aux dispositions générales instituées, en la matière, par ces textes. Or, si les syndicats de communes ont la faculté de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, conformément à l'article L. 163-4 du code des communes, le champ des dérogations qu'autorise ce texte est limité. En l'espèce, la durée du mandat du président et des vice-présidents ne figure pas au nombre des règles auxquelles le législateur a admis qu'il puisse être dérogé. Toute disposition contraire serait donc, en l'état actuel de la législation, illégale. Sur le fond, il n'est pas certain que la possibilité d'instaurer une « présidence tournante » serait de nature à assurer un meilleur équilibre de l'institution intercommunale. Il est, en effet, important que les organes exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale connaissent une certaine stabilité dans la mesure où ces établissements peuvent avoir à faire face à des missions importantes qui ont une action directe sur la vie quotidienne des habitants. Des changements trop fréquents des responsables d'organismes de coopération ne sont pas de nature à rapprocher l'administration du citoyen.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18336

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4637

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5454